

L'Estrie a une approche concertée peu commune

□ C'est ce que constate le président de la Commission sur la gestion de l'eau au Québec, à mi-chemin de son séjour à Sherbrooke

Pierre SÉVIGNY

Sherbrooke

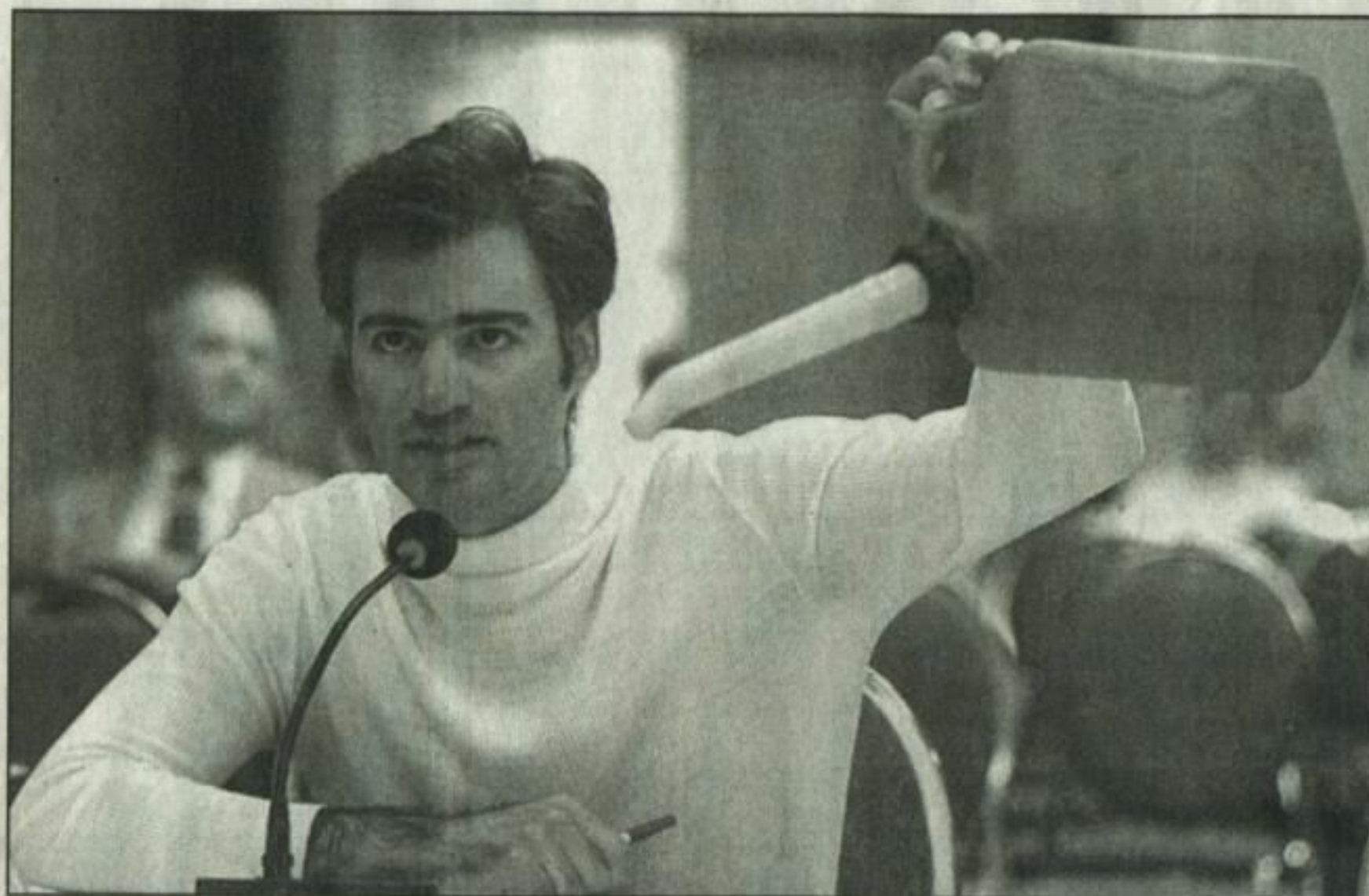
Pour le président de la Commission sur la gestion de l'eau au Québec, André Beauchamp, les intervenants de l'Estrie démontrent une approche concertée peu commune, de nature à favoriser une cohérence quant aux actions à privilégier pour préserver ou améliorer la qualité de l'eau dans la région.

Voilà le commentaire émis à La Tribune par M. Beauchamp du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) à mi-chemin de la première partie de l'audience publique qui se termine aujourd'hui dans la région de l'Estrie.

Cette première partie des audiences est consacrée à la recherche d'informations et au questionnement des thèmes présentés dans le document du ministère de l'Environnement «La gestion de l'eau au Québec».

Au regard des interventions entendues depuis lundi soir, M. Beauchamp constate que la prévention de l'eau, particulièrement des lacs réservoirs, constitue l'une des principales préoccupations de la région tout comme la performance des usines d'épuration.

Le président de la commission souligne également l'inquiétude des gens au regard du soutien à donner aux peti-



L'intervention de M. Pierre Dépôt, avec un contenant à essence de quatre litres, n'est pas passée inaperçue hier après-midi à l'audience publique de la Commission sur la gestion de l'eau au Québec qui se déroule à Sherbrooke depuis lundi et qui se termine ce soir.



M. André Beauchamp, président de la Commission sur la gestion de l'eau au Québec.

tes localités face à la gestion de plusieurs règlements relatifs à la protection de la qualité de l'eau, notamment ceux concernant le nettoyage des drains agricoles ou des fossés et celui sur les maisons isolées.

Enfin, M. Beauchamp se réjouit du fait que les intervenants régionaux ont le souci de vérifier la cohérence du gouvernement quant aux solutions ou actions qu'ils entendent proposées.

Intervention remarquée

Sans être la plus pertinente, l'intervention de M. Pierre Dépôt a certes été la plus remarquée, en fin d'après-midi, hier.

Tenant un réservoir de quatre litres

à la main, M. Dépôt a voulu savoir si une loi ou une réglementation québécoise lui interdisait de déverser sur une période d'une heure un tel contenant d'essence dans un plan d'eau. Et, si oui, à quelle pénalité devait-il s'attendre.

Or, selon M. Jean-Maurice Latulippe du ministère de l'Environnement, il est effectivement interdit d'effectuer un tel déversement, le contrevenant pouvant s'exposer à une amende variant entre 2000 \$ et 20 000 \$, pour une première infraction.

M. Dépôt s'est alors interrogé sur la pertinence d'appliquer cette loi sur le plan des individus et non pas pour les utilisateurs de motomarines et de certains hors-bord munis d'un moteur

deux temps et ce, compte tenu qu'une étude d'Environnement Canada laisse entendre que ce type de moteur déverse l'équivalent de quatre litres d'essence par heure...

Portrait régional

Dans un document de travail déposé aux présentes audiences, au sujet du portrait régional de l'eau en Estrie, le ministère de l'Environnement soutient que, hormis le tronçon de la rivière Saint-François en aval de Bromptonville, la qualité générale des cours d'eau de l'Estrie est bonne ou satisfaisante.

Il appert que la région de l'Estrie n'est pas affectée par l'acidification des eaux de surface.

Par ailleurs, un peu plus de 100 000 Estriens sont alimentés par une source d'eau potable dont 67 pour cent par puits individuels. En outre, la région compte 71 réseaux municipaux d'eau potable desservant 67 municipalités pour une population de quelque 200 000 habitants.

Depuis les 20 dernières années, le ministère constate l'érosion de plus en plus sérieuse des rives et l'accumulation importante de sédiments dans les cours d'eau en Estrie. Les endroits les plus touchés sont les rivières au Saumon, Eaton, Coaticook, Nicolet, Tomifobia et les ruisseaux Nick et Castle.

En outre, pour l'ensemble des secteurs industriels, 80 pour cent des grandes entreprises, 74 pour cent des moyennes entreprises et 54 pour cent des petites entreprises avaient complété leurs travaux d'assainissement en 1995.

De plus, la région de l'Estrie présente un bilan agro-environnemental relativement positif. Les cas de contamination des eaux souterraines par les activités agricoles sont très rares et ponctuels.

**BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES
SUR L'ENVIRONNEMENT**

ÉTAIENT PRÉSENTS: M. ANDRÉ BEAUCHAMP, président
 Mme GISÈLE GALLICHAN, commissaire
 M. CAMILLE GENEST, commissaire

**CONSULTATION PUBLIQUE
SUR LA GESTION DE L'EAU
AU QUÉBEC**

PREMIÈRE PARTIE

VOLUME 2

Séance tenue le 30 mars 1999, à 14 h
Salle Sherbrooke C
Hôtel Delta
2685, rue King Ouest,
Sherbrooke

(REPRISE DE LA SÉANCE)

LE PRÉSIDENT :

1785

Alors, on va continuer notre interrogation. Il y a beaucoup de monde d'inscrit dans les listes, donc je vais m'en tenir strictement aux deux questions protocolaires. Essayez d'éviter les trop longs préambules.

Monsieur Pierre Dépôt, s'il vous plaît.

1790

M. PIERRE DÉPÔT :

Bonjour, monsieur le président! Moi, je n'ai pas l'intention de vous faire un préambule trop long. J'aimerais en venir directement au vif de mon sujet.

1795

J'ai apporté ici un réservoir d'essence. Il est vide. Ça représente, une fois plein, 4 litres d'essence et d'huile. J'aimerais savoir, en vertu des lois qui existent présentement, est-ce que si je m'installe, moi, un dimanche après-midi, au bout d'un quai pendant trois heures de temps, que je déverse dans l'eau directement 4 litres d'essence et d'huile à l'heure pendant trois heures, est-ce qu'il y a une loi qui m'interdit de faire ça? Et si oui, quelle est l'amende à payer?

1800

LE PRÉSIDENT :

J'imagine que derrière votre question, il y a une autre question?

1805

M. PIERRE DÉPÔT :

Oui, c'est ça. Elle s'en vient après.

1810 **LE PRÉSIDENT :**

Posez-moi donc l'autre tout de suite?

1815 **M. PIERRE DÉPÔT :**

Bien, j'aimerais avoir la réponse. J'aimerais savoir s'il y a un règlement qui existe, qui interdit le déversement d'essence non brûlée, comme ça, tel quel...

1820 **LE PRÉSIDENT :**

Non brûlée.

1825 **M. PIERRE DÉPÔT :**

... dans un plan d'eau?

LE PRÉSIDENT :

1830 Alors, monsieur Latulippe, pouvez-vous répondre à cela? J'imagine que c'est un contaminant, selon la Loi de la qualité de l'environnement?

M. JEAN-MAURICE LATULIPPE :

1835 Oui. D'une façon générale, monsieur le président, l'article 20 de la loi stipule:

«Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter, ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue au règlement du gouvernement.»

- bon, dans ce cas-là, c'est assez simple -

1840

«La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.»

1845

Il est bien entendu que dans un cas semblable, si la Direction régionale ou une plainte en fait état ou une inspection, la Direction régionale, donc le Ministère, prendra les dispositions qui s'impose.

1850

M. PIERRE DÉPÔT :

Est-ce qu'il y a une amende à payer, vu que c'est interdit? C'était ma question.

1855 **M. JEAN-MAURICE LATULIPPE :**

Sur les amendes et les infractions, je n'en ferai pas la nomenclature. La réponse à ça, c'est oui. C'est toute la partie des articles 106 et suivants de la loi qui prévoient les amendes, aux cas de récidive également où les amendes peuvent tripler. Là, je ne pourrais pas rapidement comme ça vous dire combien ça va vous coûter, mais...

1860

M. PIERRE DÉPÔT :

Mais disons que la loi interdit ce genre de déversement là d'essence.

1865

LE PRÉSIDENT :

Alors, la procédure que vous suivez pour ça, c'est quoi? Il y a d'abord un constat d'infraction qui est fait par un inspecteur?

1870

M. JEAN-MAURICE LATULIPPE :

Je vais demander à mon collègue, qui en fait régulièrement, quelle est la procédure que vous suivez dans ce cas-là.

1875

M. PIERRE-HUGUES BOISVENU :

Le type de déversement qu'on fait ici allusion, monsieur le président -- bon, on connaît les déversements accidentels. Un camion qui, par un accident, se renverse dans un cours d'eau ou près d'un cours d'eau, donc c'est toute l'approche de décontamination, etc. Donc, il y a la notion de déversement accidentel, notion de déversement, je dirais, volontaire. Il y a aussi, je dirais, toute la notion de pollution diffuse.

1880

Et je pense que qu'est-ce qu'on veut faire référence ici, un exemple, un bateau qui se promènerait sur un plan d'eau toute la journée, si sa quantité de déversement par dispersion - parce qu'un moteur, vous savez, dégage des émanations - ça peut équivaloir, un exemple, durant une semaine à l'équivalent de...

1885

LE PRÉSIDENT :

1890

Ne concluons pas de sa deuxième question. Je le soupçonne d'avoir une deuxième question. Parce que l'exemple qu'il a donné, c'est un exemple de pollution d'un déversement

1895

volontaire direct. Donc, il veut savoir, dans le cas d'un déversement volontaire direct, quelles sont les démarches qui sont suivies. Dans l'administration, on sait qu'il peut y avoir une amende, mais quelles sont les démarches qui sont entreprises.

M. PIERRE-HUGUES BOISVENU :

1900

Donc, si c'est un déversement volontaire direct - donc, on calcule un bidon d'essence de cette nature-là, le citoyen est près du plan d'eau puis il déverse directement un bidon d'essence - donc, effectivement, c'est l'approche de constat d'infraction, d'avis d'infraction et de poursuite. Donc, on met un enquêteur sur le dossier et l'enquêteur va aller constater les dégâts, prendre les preuves et ensuite les procédures légales.

1905

M. JEAN-MAURICE LATULIPPE :

1910

Et à ce moment-là, monsieur le président, ça coûtera à l'intervenant entre 2 000 \$ et 20 000 \$ dans le cas d'une première infraction, 4 000 \$ et 40 000 \$ dans le cas de récidive. Et si c'est incorporé ou si c'est une municipalité, alors l'amende va de 6 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 50 000 \$ et d'au plus 1 million \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 500 000 \$ et d'au plus 1 million \$ pour une récidive additionnelle.

1915

LE PRÉSIDENT :

Là, vous avez un constat d'infraction qui est dressé par un inspecteur.

M. PIERRE-HUGUES BOISVENU :

1920

À titre d'exemple, au niveau de la loi de l'environnement, si je fais un parallèle avec la loi de la faune, il n'y a pas de -- la loi de l'environnement ne fait pas...

LE PRÉSIDENT :

1925

Il n'y a pas un agent qui nous donne une amende tout de suite, comme un excès de vitesse sur la route.

M. PIERRE-HUGUES BOISVENU :

1930

Exactement.

LE PRÉSIDENT :

Vous faites donc un constat d'infraction?

1935

M. PIERRE-HUGUES BOISVENU :

Un constat d'infraction. Le constat d'infraction est remis à un enquêteur qui, lui, ensuite entame des procédures d'enquête. Donc, il va aller sur les lieux prendre des prélèvements. Les

1940

prélèvements sont souvent pris par l'inspecteur lorsque le déversement est visible. Et ensuite, c'est le processus judiciaire ou le processus, dans le fond, je dirais, plutôt d'enquête où on prend les prélèvements, l'impact sur la faune, etc. Et ensuite, s'il y a effectivement impact sur la faune, impact sur le milieu, le dossier est remis au ministère de la Justice pour des poursuites légales.

1945

M. PIERRE DÉPÔT :

Parfait. Je viens de comprendre que c'est interdit. Et puis maintenant, j'aimerais, suite à ça, vous informer que le 13 septembre 98, à l'émission «Découvertes» à Radio-Canada, il y a eu une émission concernant les moteurs deux-temps qui équipent 100 % des motomarines et 75 % des embarcations à moteur en général. On a appris que Environnement Canada dans leur laboratoire avait découvert qu'un moteur deux-temps pour chaque heure d'utilisation déverse 4 litres d'un mélange d'essence et d'huile.

1950

1955

Moi, j'aimerais savoir - ma deuxième question, c'est celle-là - comment ça se fait que moi, je n'ai pas le droit comme individu de déverser directement l'essence dans l'eau, mais que les utilisateurs de moteur deux-temps, eux ont le droit de faire ça en toute impunité? C'est ma question.

1960

LE PRÉSIDENT :

Alors, vous avez le droit de la poser comme ça, mais la question qui se pose, c'est: est-ce qu'il y a une interdiction à l'égard des moteurs deux-temps et est-ce que pour avoir un moteur deux-temps, ça prend une autorisation préliminaire?

1965

M. JEAN-MAURICE LATULIPPE :

Monsieur le président, disons qu'au départ, l'article 20 s'applique à toute personne. On n'a pas mentionné que c'est la personne qui vide un bidon. Quelle que soit la source, la fin de l'article est assez claire à cet effet lorsqu'on dit, et très large:

1970

«(...) par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort.»

1975

Que ce soit un camion, un bidon, un individu ou une motomarine, tout est une question de preuve et de discussions judiciaires. Je ne veux pas rentrer dans ce type de problématique-là. Il est bien évident que sur plainte et sur preuve, on...

1980 **M. PIERRE DÉPÔT :**

Je voudrais rajouter, monsieur, la preuve est faite. Environnement Canada a démontré que 4 litres à l'heure de l'essence imbrûlée s'échappait des moteurs deux-temps. Puis vous m'avez dit tantôt que, moi, je n'ai pas le droit de rejeter directement dans l'eau.

1985 **LE PRÉSIDENT :**

Vous vous adressez à moi toujours. C'est correct?

1990 **M. PIERRE DÉPÔT :**

Oui.

LE PRÉSIDENT :

1995 Sans ça, ça se réchauffe et là, le moteur devient quatre-temps.

M. PIERRE DÉPÔT :

2000 C'est parce que si, moi, imaginez, là, j'enfreins délibérément la loi, je demande à quelqu'un du gouvernement de venir comme témoin sur le bord d'un plan d'eau, où je déverse l'essence dans l'eau, ils vont me coller une amende. Pourquoi le motomariniste, lui, on ne lui colle pas une amende?

LE PRÉSIDENT :

2005 Je comprends votre argumentation en termes de résultat sur le milieu écologique. J'essaie de la comprendre en termes de droit et de processus.

2010 Alors, monsieur Latulippe, est-ce que vos inspecteurs peuvent, à partir de l'article 20, émettre un constat d'infraction, entamer l'enquête et faire condamner quelqu'un qui, sur un lac, utilise une technologie qui est polluante et dont le résultat est contraire à l'article 20 de la Loi de la qualité de l'environnement.

M. JEAN-MAURICE LATULIPPE :

2015

La réponse, en vertu de l'article 20, donc, si on a réussi à monter la preuve dans un cas précis -- il ne s'agit pas de preuve générale. Souvent, on va signifier: «Mon voisin a fait telle action. Alors, pourquoi, moi, vous me taxez en particulier quand mon voisin...» Ce n'est pas une défense, ça. Alors, dans ce cas-là, il y a évidemment enquête et si l'enquête aboutit à un

2020

mémoire de faits, qui prouve la relation de cause à effet entre la motomarine et l'individu qui a déversé, il y a des poursuites qui peuvent être entamées.

Mais je pense que la question de monsieur se situe au niveau du contrôle des motomarines, de toute évidence. Là-dessus, vous avez fait état hier de la problématique des embarcations à moteur et des interdictions de circuler, de la vitesse des embarcations à moteur, etc. - il y a un certain nombre d'interdictions dont je pourrais faire la nomenclature une seconde fois - c'est une juridiction d'abord de la municipalité. Est-ce que les motomarines, de façon discriminatoire, affectent plus les plans d'eau que les autres embarcations, je n'en sais absolument rien. C'est, au départ, au niveau municipal que l'outil existe.

2025

2030

Par ailleurs, il est bien évident que l'article 20 s'applique dans ce cas-là, sans l'ombre d'un doute. C'est une question de preuve et vous comprendrez que dans ce cas-là, la preuve et l'enquête peuvent être beaucoup plus difficiles à établir que dans le cas de l'individu qui est sur le bord du quai à Georgeville et qui déverse un bidon d'essence.

2035

M. PIERRE DÉPÔT :

Ça se fait, ça, en laboratoire. Environnement Canada, ils ont pris des moteurs deux-temps, pas seulement les moteurs des motomarines en particulier, et puis ils ont mesuré les rejets à 4 litres d'essence à l'heure, qui est de l'essence non brûlée de ces moteurs-là. Maintenant, si moi, je rejette cette essence-là...

2040

LE PRÉSIDENT :

Je veux juste vérifier une chose. Est-ce qu'il y a un cas au Québec où le Ministère a décidé de faire une cause, qui pourrait être une cause type, d'un type de pollution comme ça?

2045

M. JEAN-MAURICE LATULIPPE :

Ce serait à vérifier. Je ne pourrais absolument pas vous dire ça cet après-midi. Je vais vérifier. Les causes types, l'approche, en fait, du ministère de la Justice dans ces dossiers-là n'est pas d'établir nécessairement des causes types. Si la preuve est suffisante et la plainte a été déposée par un individu, les enquêteurs vont aller au bout de ça et, s'il y a matière à poursuite, vont le soumettre à l'avocat. Et encore faut-il que l'avocat estime de par sa compétence qu'il y a lieu d'aller comme procureur général devant les tribunaux là-dessus. Mais je vais vérifier s'il y a eu une cause sur les motomarines de façon spécifique qui a été...

2055

M. CAMILLE GENEST, commissaire :

2060 Monsieur Dépôt, d'après ce que vous avez vu à l'émission «Découvertes»...

M. PIERRE DÉPÔT :

2065 Oui, le 13 septembre 98.

M. CAMILLE GENEST, commissaire :

2070 ... le 13 septembre, oui, vous semblez dire que les laboratoires d'Environnement Canada ont démontré...

M. PIERRE DÉPÔT :

Oui.

2075 **M. CAMILLE GENEST, commissaire :**

... que tout moteur...

M. PIERRE DÉPÔT :

2080 Deux-temps.

M. CAMILLE GENEST, commissaire :

2085 ... deux-temps, donc tout moteur de motomarine...

M. PIERRE DÉPÔT :

2090 Oui, et des hors-bord. 75 % des bateaux moteur, en général, dont 100 % des motomarines, utilisent des moteurs deux-temps.

M. CAMILLE GENEST, commissaire :

2095 C'est ça. Donc, dans tous ces cas-là, il y a un déversement de 4 litres à l'heure.

M. PIERRE DÉPÔT :

2100 3 à 4 litres à l'heure. Puis dans certains cas, même, de règle générale, on parle de 25 % à 33 % de l'essence qui est imbrûlée. Et Peter Barton, l'ingénieur en chef d'Environnement Canada, affirme même que ça va jusqu'à 50 % l'essence des moteurs deux-temps imbrûlée qui est recrachée dans l'eau, dans certains cas.

M. CAMILLE GENEST, commissaire :

2105 Probablement qu'avec de tels résultats de tests, il suffirait de démontrer l'usage d'une motomarine et de poursuivre. Enfin, ce serait intéressant que...

M. PIERRE DÉPÔT :

2110 Moi, en tout cas, si je déversais directement dans l'eau l'essence et qu'on me poursuit et bien, moi, je dis au gouvernement: «Votre loi est invalide parce que le motomariniste, lui, enfreint la loi puis il n'est pas arrêté.» Ça fait qu'il y a deux choses l'une: ou bien non la loi est invalide; ou bien non la loi est mal appliquée. Il faudrait que ce soit égal pour tout le monde.

2115 **LE PRÉSIDENT :**

On ne jugera pas de l'opinion du juge devant sa démonstration. C'est correct?

M. CAMILLE GENEST, commissaire :

2120 Non, mais c'est très intéressant.

LE PRÉSIDENT :

2125 Vous avez une bonne argumentation, mais elle est à l'absurde, et comment le jugerait un juge, ça, c'est une autre chose.

M. PIERRE DÉPÔT :

2130 Je pense que le juge me donnerait raison, monsieur.

M. PIERRE DÉPÔT :

2135 Je vous remercie beaucoup.